

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés

— Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec», adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a essentiellement pour but de modifier la procédure de reconnaissance d'une équivalence pour permettre qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

L'Ordre a adopté ce règlement avant l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives (2008, c. 11).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Denise Brosseau, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, 910, rue Sherbrooke Ouest, bureau 100, Montréal (Québec) H3A 1G3, numéro de téléphone : 514 499-0880 ou 1 800 465-0880; numéro de télécopieur : 514 499-0892.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des

lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec est modifié à l'article 1 par la suppression, dans les deuxième et troisième alinéas, de « le Bureau de ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « au paragraphe o de l'article 86 » par « au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « le Bureau » par « l'Ordre ».

4. Les articles 8 à 10 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**8.** Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2 au comité administratif afin qu'il étudie les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formule une recommandation au Bureau.

* Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec, approuvé par le décret numéro 769-93 du 2 juin 1993 (1993, G.O. 2, 3989), n'a pas été modifié depuis son approbation.

Aux fins de formuler une recommandation, le comité administratif peut convoquer le candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence, à une entrevue ou lui demander de réussir un examen ou de faire les deux.

9. À la première réunion du Bureau qui suit la date de réception d'une recommandation du comité administratif, le Bureau décide s'il reconnaît ou refuse de reconnaître l'équivalence demandée et en informe par écrit le candidat dans les 30 jours de sa décision.

Le Bureau doit, s'il refuse de reconnaître l'équivalence demandée, informer par écrit le candidat de l'existence des programmes d'études, des cours, des stages ou des examens dont la réussite lui permettrait de bénéficier de cette équivalence. Il doit en outre l'informer de son droit de demander la révision de cette décision conformément à l'article 10.

10. Le candidat, qui est informé de la décision du Bureau de ne pas reconnaître l'équivalence demandée, peut en demander la révision, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le comité formé par le Bureau en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, et composé de personnes qui ne sont pas membres du Bureau ou du comité administratif, examine la demande et rend sa décision dans un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande.

Le comité doit, avant de prendre une décision à l'égard de cette demande, permettre au candidat de présenter ses observations à cette réunion.

À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis par courrier recommandé au moins 15 jours avant sa tenue.

Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer le secrétaire au moins 10 jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut également faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

La décision du comité est finale et doit être transmise au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date de la réunion à laquelle elle a été prise. ».

5. Les décisions rendues en application de l'article 8 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de

l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec, approuvé par le décret numéro 769-93 du 2 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 3989), dont le délai pour être entendu n'est pas expiré à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent faire l'objet d'une révision suivant la procédure prévue par le présent règlement.

6. Les demandes d'équivalence à l'égard desquelles le Bureau n'a pas pris de décision à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumises au comité administratif pour recommandation et sont évaluées suivant la procédure prévue par le présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50950

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec», adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a principalement pour but de déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence qui prévoit une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

L'Ordre a adopté ce règlement avant l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives (2008, c. 11).